



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Antenne de Nice
Immeuble Nice Leader - Tour Hermès
64-66 route de Grenoble,
06286 NICE

Nice, le 10/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MÉTROPOLE NICE COTE D AZUR

5 RUE DE L'HÔTEL DE VILLE
BP 3087
06300 NICE

Références : 2025_66
Code AIOT : 0006411231

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/11/2024 dans la déchetterie exploitée par la métropole Nice côte d'azur située route de Saint-Paul - 06140 VENCE. L'inspection a été annoncée le 19/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MÉTROPOLE NICE COTE D AZUR
- Route de Saint-Paul – 06140 VENCE
- Code AIOT : 0006411231
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La MÉTROPOLE NICE COTE D'AZUR est autorisée à exercer son activité par arrêté préfectoral d'autorisation du 28 décembre 1998. Elle relève, à cette date des rubriques 268 bis (collecte) et 322 (transit). Au titre du bénéfice des droits acquis, l'installation relève désormais des rubriques 2716, 2710-1 et 2710-2 sous le régime de la déclaration et enregistrement.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾
1	Dispositions générales	Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 850 du 04/07/2024, article 1	Prescriptions complémentaires

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dispositions générales	Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 850 du 04/07/2024, article 1	Sans objet
3	Implantation aménagement	Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 850 du 04/07/2024, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les 3 points de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°850 pris en date du 4 juillet 2024 sont levés. Toutefois afin d'assurer une mise à jour administrative du classement du site au titre des ICPE, un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires est proposé à la signature du préfet. L'exploitant devra par ailleurs transmettre le plan définitif du site à jour.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de Mise en Demeure du 04/07/2024, article 1
Thème: Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : La Métropole Nice Côte d'Azur est autorisée au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1975 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement à exploiter les activités suivantes au lieu dit "vallon de Sainte-Anne", section CC au plan cadastral, parcelles n° 92 et 93 sur le territoire de la commune de Vence Rubrique : 2710 (D) Rubrique 322 (A) : station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains.
Constats : L'exploitant a régularisé la situation administrative de son site. Au titre des ICPE, pour le régime de la déclaration, le site relève des rubriques 2710-1; 2710-2 et 2716.

Suite à notre visite d'inspection, l'exploitant a effectué 3 télédéclarations au bénéfice des droits acquis pour:

- la rubrique 2710-2b (Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets) – Collecte de déchets non dangereux : Supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³ (DC).
- la rubrique 2710- 1-b (Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets) Collecte de déchets dangereux : Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t
- la rubrique 2716 (Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes), le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ (DC)

Les volumes / tonnages des rubriques 2716 et 2710-1 et 2710-2 n'ont pas été vérifiés et le régime de classement relève entièrement de la responsabilité de l'exploitant.

En complément par mail en date du 30/12/2024, l'exploitant indique ci-dessous les quantitatifs de déchets réceptionnés sur site et les capacités de stockages afférentes pour la déchetterie de Vence :

- Pour les déchets non dangereux, rubrique 2710-2, la capacité de stockage étant de 384 m³ sur le site, on maintiendra le site dans la rubrique **Enregistrement et non déclarative comme précédemment demandée par l'exploitant.**
- Pour les déchets dangereux, rubrique 2710-1, les quantités enlevées annuellement sont de 59.37 tonnes de DMS et 6,48 tonnes d'huiles de vidange. Les huiles de vidanges sont collectées à raison de 5 collectes annuelles, soit une capacité de stockage de 1,296 tonnes. Les autres DMS (59,37 tonnes) sont collectées tous les mois, soit 4,95 tonnes par mois. On peut considérer que la capacité de stockage de l'ensemble des DMS sur site est bien comprise entre 1 et 7 tonnes, soit un régime de **déclaration contrôlée pour cette rubrique.**
- Les D3E sont réceptionnés au titre de la rubrique 2711 (Transit regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut) dans deux caissons de 30 m³ pour les gros électroménagers et jusqu'à 10 caisses palettes de 2 m³ pour les petits appareils électroménagers. La capacité de stockage de ces déchets représente donc 80 m³. Elle est donc inférieure au seuil de la rubrique 2711 et donc **Non classée.**
- Concernant le transit, les capacités d'évacuation des déchets sont comprises entre 100 m³ et 1 000 m³ pour le transit des ordures ménagères (2x90 m³) et des déchets verts (2x90 m³), soit 360 m³, soit un **régime de déclaration pour cette rubrique.**

Les tonnages concernés sont les suivants :

Ordures ménagères :

- 2023 : 4 774,52 tonnes
- 2024 : 7 394,58 tonnes dont 2 634,55 tonnes résultent des détournements dus à l'inaccessibilité du site Arianeo en travaux : les tonnages de l'Ouest du territoire de la Métropole ont été détournés vers le site de Vence pour évacuation vers les sites relais du prestataire Arianeo

Déchets végétaux (conformément aux tonnages déclarés pour la 2710-2) :

- 2023 : 8 819,74 tonnes
- 2024 : 9 743,59 tonnes

Il est proposé de mettre à jour la situation administrative sur le site au travers d'un arrêté préfectoral complémentaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de Mise en Demeure du 04/07/2024, article 1
Thème : Situation administrative, Dossier « installation classée ».
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants – le dossier de demande d'autorisation – les plans tenus à jour
Constats : Le jour de l'inspection l'exploitant nous a présenté un plan de masse de son site – échelle 1/500 du 14/10/2024 ainsi que le dossier ICPE de l'installation. La déchetterie exploitée par la métropole Nice côte d'azur située route de Saint-Paul – 06140 VENCE occupe les parcelles cadastrales suivantes : ,CC n°93 (2803 m ²) , CC n°209 (2737 m ²) , BZ n° 134 (153 m ²), BZ n° 206 (167 m ²) et BZ n° 279 (200 : m ²) – La superficie totale de la déchetterie est : 6 060 m ² Conformément à l'article 57 de la loi anti-gaspillage et en faveur de l'économie circulaire (AGEC), une aire de réemploi a été adossée à la déchetterie, modifiant ainsi le périmètre d'exploitation du site (déchetterie + Installation de transit) à une superficie de 5 600m ² . Conformément à la note sur la nomenclature déchets, « les objets entreposés dans une zone de dépôt dédiée au réemploi ne sont pas des déchets et ne sont donc pas à comptabiliser dans les quantités de déchets à condition que les conditions d'entreposage n'obèrent pas la réemployabilité de ces objets dans le temps. » Le régime de la rubrique 2716 est donc notamment inchangée par rapport à cette activité. Un plan non définitif a été transmis par l'exploitant. Le plan définitif avec cartouche des légendes et la nouvelle disposition des caissons de D3E sera transmis prochainement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Implantation aménagement

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de Mise en Demeure du 04/07/2024, article 1
Thème : Risques accidentels, Clôture de l'installation
Prescription contrôlée : Le site est clôturé et fermé par des portails de façon à interdire l'accès à toute personne étrangère au service en dehors des heures de réception du public

Constats : L'inspection a constaté que le site est clôturé (grillage) et fermé par un portail de façon à interdire l'accès à toute personne étrangère au service en dehors des heures de réception du public.
Type de suites proposées : Sans suite